

DEAL de la Martinique
Monsieur le Président de la
Mission Régionale d'Autorité Environnementale
Pointe de Jaham- BP 7212
97274 SCHOELCHER

Dossier suivi par Richard BARNAY ☎ 05 96 59 20 13

Objet : Evaluation Environnementale accompagnant le Schéma de Raccordement aux Réseaux des Energies Renouvelables en Martinique

Fort-de-France, le 26 novembre 2019

Monsieur Le Président de la MRAe de la Martinique,

Nous avons pris connaissance de votre avis n°MRAe2019AMAR8 délibéré le 21 novembre 2019 relatif à l'évaluation environnementale associée au projet de Schéma de Raccordement aux Réseaux des Energies Renouvelables (S2REnR) de la Martinique. Nous souhaitons apporter les réponses et précisions suivantes aux recommandations formulées :

Recommandation 1 : Compléter l'état initial de l'environnement par les données environnementales des zones et secteurs du territoire spécifiquement impactés par la mise en œuvre du plan et, plus particulièrement sur l'axe Marigot – Baie du Robert (ZNIEFF, APPB, liste des cours d'eau concernés, forêts départementalo-domaniales, forêts du littoral, espaces remarquables du littoral...)

- Le S2REnR couvre l'ensemble du territoire de la Martinique. Ainsi, l'évaluation environnementale associée a donc été orientée sur l'ensemble du territoire. Néanmoins la spatialisation des différents projets de production, prise comme hypothèse, nous a permis de limiter au strict nécessaire la construction d'ouvrages neufs pour permettre le raccordement des EnR, favorisant ainsi l'utilisation d'infrastructures déjà existantes.
- L'augmentation de la capacité de transformation électrique du poste source du Marigot ne nécessite pas de nouvelles constructions. Le seul ouvrage prévu en construction sera une ligne 63 000 Volts entre Trinité et le Lamentin. De par les choix proposés pour sa construction, il sera recherché prioritairement un tracé longeant la route nationale n°1 ainsi que certaines traces existantes sur des exploitations agricoles. De ce fait, le nouvel ouvrage ne concernera pas les zones d'intérêt particulier environnemental. Le projet évite notamment la ZHIEP du Bac à Trinité ainsi que celle du Galion. Par ailleurs, le tracé prévisible de la ligne 63 000 Volts pourrait nous amener à croiser certains cours d'eau. Les points exacts de passage ne sont pas encore déterminés. Chacun d'entre eux fera l'objet d'une étude particulière qui sera détaillée dans le dossier de concertation.

Recommandation 2 : Développer l'analyse de la compatibilité du schéma proposé au regard des plans et programmes auxquels il doit se conformer ou être rendu compatible voire, qu'il doit prendre en compte (SAR/SMVM, SDAGE, PPRN,...)

- Le S2REnR découle du SRCAE (Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie) et de la PPE (Programmation Pluriannuelle de l'Energie) en vigueur, eux-mêmes compatibles avec l'ensemble des

autres schémas annexes. Le seul ouvrage à construire dans le cadre de ce S2REnR sera donc lui aussi compatible avec l'ensemble des plans programmes identifiés au paragraphe 1.3 de l'étude environnementale et fera l'objet d'une rubrique particulière dans le dossier de concertation.

Recommandation 3 : Préciser l'analyse des solutions de substitution raisonnables / Variantes du plan modifié en l'augmentant d'un tableau comparatif synthétique au regard de leurs incidences respectives sur l'environnement justifiant le choix arrêté

- Lors de l'élaboration du S2REnR, il a été recherché la spatialisation optimale des projets de production d'EnR par rapport aux infrastructures électriques existantes. De ce fait, le schéma retenu est l'option optimale, présentant le minimum d'impacts, permettant d'intégrer la totalité des projets décrits à la PPE. Il n'a donc pas été nécessaire d'évaluer des scénarios qui auraient été de plus fort impact pour une même réponse à l'ambition de la PPE.

Recommandation 4 : Affiner l'analyse des incidences environnementales du plan et la déclinaison des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement proposées dans l'étude afin d'en garantir leur mise en œuvre effective à l'occasion de l'application du plan comme à l'occasion de la réalisation des travaux qui en découlent, (prise en compte de la biodiversité, des milieux aquatiques, franchissement des cours d'eau, pollutions, contraintes paysagères...)

- La réalisation des ouvrages projetés dans le S2REnR dépend de la mise en œuvre effective des projets de production d'EnR planifiés dans la PPE en vigueur. Au stade de l'élaboration du S2REnR, les études permettant la construction du seul ouvrage prévu n'intègrent pas encore l'identification des mesures d'évitement, de réduction et ou de compensation. Ces dernières seront proposées dans les dossiers d'études approfondies qui, de plus, seront instruits de façon à éviter toute zone d'intérêt particulier environnemental. Les premiers tracés ont été envisagés dans ce sens. Si toutefois une zone d'intérêt particulier devait apparaître sur le tracé de l'ouvrage, le document unique le prendra en compte.

Recommandation 5 : Développer le chapitre dédié à la description des indicateurs de suivi environnemental de la mise en œuvre du schéma ainsi qu'aux modalités d'exploitation de ces derniers afin de produire le bilan attendu en application de l'article R. 122-20 paragraphe II alinéa 7° du code de l'environnement

- Lorsque les mesures de réduction ou de compensation seront identifiées, le suivi sera aussi proposé. Ces mesures seront traitées dans le dossier de concertation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur d'EDF en Martinique

Olivier FLAMBARD



Copie : Préfet de la Martinique